

Règlement Intérieur des Adhérents

Préambule

Le présent règlement intérieur des adhérents précise et complète les modalités d'applications des statuts de l'Association Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté (SPSTI BTP BFC).

Le présent document, les statuts de l'Association SPSTI BTP BFC et ses annexes sont disponibles et consultables sur notre site internet : <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

TITRE I – Principes généraux (adhésion – démission – radiation - exclusion)

Article 1 – Conditions d'adhésion des membres de l'association

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association est composée : de membres « Adhérents » et de membres « Affiliés », exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et géographique de l'Association tel que fixé par son agrément et les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les membres « Adhérents » : toutes personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail ou pouvant à ce titre adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente pour ses salariés sans nouvelle adhésion.

- Les membres « Affiliés » : tout travailleur indépendant pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de son choix.

L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et de nouveaux membres « Affiliés » est, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur..

L'adhésion au Service de Prévention et Santé au Travail s'effectue via un contrat d'adhésion de type associatif (Annexes 1-1 et 1-2) signé entre l'employeur et le SPSTI BTP BFC. La date de signature du contrat vaut date d'adhésion au Service de Prévention et Santé au Travail, exception pour les demandes d'adhésion postérieures à cette signature.

Le contrat d'adhésion est signé par le Directeur sur délégation du Président.

L'adhésion cesse dans le cas de figure prévu à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 – Conséquences de l’adhésion

L’adhérent s’engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur consultable sur notre site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/> , ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

L’adhésion entraîne, pour l’employeur l’obligation de :

- Renseigner la liste de ses salariés à suivre, les postes de travail de ceux-ci ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés ;
- Signer le document d’adhésion ;
- Régler sa cotisation ;
- Fournir, en temps utile, tous les renseignements dont le SPSTI BTP BFC a besoin pour son fonctionnement.

En cas de reliquat de cotisation non réglée d’une précédente adhésion, la décision d’adhésion est soumise pour validation au Directeur par délégation du Président. Le Conseil d’Administration en est informé.

Article 3 – Perte de la qualité d’adhérent

A) Démission :

L’employeur qui entend démissionner doit en informer l’association par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission doit être donnée au plus tard 1 mois avant la fin d’année civile en cours sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l’adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions de statuts de l’association, notamment au paiement des cotisations, pour l’année entamée.

La démission en cours d’exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l’année en cours et ne fait pas échec à l’obligation de paiement par l’ex-membre « adhérent » ou « affilié » des sommes de toutes natures dont il est redevable à l’Association jusqu’à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

B) Radiation :

Les membres « Adhérents » ou « Affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d’employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l’Association, font l’objet, sauf accord des parties, d’une radiation prononcée par le Président ou sur délégation par le directeur.

La radiation en cours d’exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l’année en cours et ne fait pas échec à l’obligation de paiement par l’ex-membre « adhérent » ou « affilié » des sommes

de toutes natures dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

C) Exclusion :

L'exclusion peut être prononcée par le Président ou sur délégation par le directeur, avec information de Conseil d'Administration, pour :

- Non-paiement total ou partiel des cotisations dans les six mois suivants l'échéance et à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par les SPSTI BTP BFC ;
- Refus de transmission à l'Association des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail ;
- Opposition à la surveillance de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise par le médecin du travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- D'une manière générale, refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou tout autre acte contraire aux intérêts de l'Association.

Préalablement à toute décision, le membre « Adhérent » ou « Affilié » passible de sanction sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications par courrier simple émanant du service invitant l'intéressé à corriger sa situation selon les motifs précités. A ce moment-là, l'adhérent est suspendu et ses demandes de suivi ne seront plus prioritaires

Si la cotisation ou les factures ne sont pas acquittées à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par le Service (3 relances simples puis relais par le Centre Extérieur de Recouvrement) le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Après décision du Conseil d'Administration, une lettre recommandée signifiera à la fois la mise en demeure du règlement des cotisations et l'exclusion immédiate.

La DREETS (représentant régional de l'Etat) est informée de cette décision.

L'employeur assumera seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

L'adhérent démissionnaire ou exclu perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir de la date à laquelle la démission ou l'exclusion prend effet.

La démission et l'exclusion ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

Toute entreprise exclue pour défaut de paiement (cotisations, factures) peut solliciter une réouverture de son dossier d'adhésion à l'Association, sous réserve, de paiement intégral des sommes dues, y compris celles dont le non-paiement est à l'origine de son exclusion et celles couvrant la période entre son exclusion et sa nouvelle adhésion ainsi que des frais de recouvrement.

TITRE II – Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 4 : Obligations de l'Association

Le SPSTI BTP BFC a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail et de mobiliser les moyens dont il dispose pour y parvenir. Il contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

La réalisation de ces missions est assurée par les médecins du travail assistés d'une équipe pluridisciplinaire composée de compétences techniques et/ou médicales.

L'association pourra faire appel également à des compétences spécifiques extérieures.

Le SPSTI BTP BFC fournit aux membres adhérents et à leurs travailleurs un socle de services qui couvre l'intégralité des missions prévues par la législation et réglementation en vigueur, en matière de :

- Prévention des risques professionnels,
- Suivi individuel des travailleurs
- Prévention de la désinsertion professionnelle.

Les employeurs non-salariés dont l'entreprise est membre Adhérent pour un effectif de salariés déjà suivis, peuvent bénéficier de la même offre de service proposée aux salariés.

Article 5 – Les interventions assurées par l'association : notre offre de service

5.1 Interventions pour les membres Adhérents

➔ *L'offre socle : La contrepartie mutualisée à l'adhésion*

La cotisation à l'offre socle inclut non seulement le suivi individuel de l'état de santé des salariés, des actions en milieu de travail et de prévention des risques professionnels, mais également des actions visant à prévenir la désinsertion professionnelle et favoriser le maintien en emploi.

Selon les dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur, le Service de Prévention et de Santé au Travail doit :

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DU BTP DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

- Conduire les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporter leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Le détail de nos Actions en Milieu de Travail et de prévention des risques professionnels, du suivi individuel de l'état de santé des salariés et de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle/Maintien en emploi, est consultable sur le flyer de présentation de SPSTI BTP BFC disponible sur notre site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le Service de Prévention et de Santé au Travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail en vigueur.

Des entretiens de santé au travail par les infirmiers peuvent être proposés aux adhérents dans le cadre d'un suivi médico-professionnel des salariés. Ils sont réalisés selon des protocoles écrits et validés par les médecins du travail de l'Association.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail organise le mieux possible en fonction du nombre de médecins disponibles les examens auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du code du travail.

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DU BTP DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et réglementaires ou celles relatives au présent règlement intérieur, le Service de Prévention et de Santé au Travail ne pourra être tenu responsable de l'absence de prestations quelles qu'elles soient.

Il en sera de même en cas d'impossibilité d'assurer certains examens médicaux du fait du nombre insuffisant de médecins. Ces examens seront organisés selon un ordre de priorité pour assurer le meilleur service possible.

La périodicité maximale des examens médicaux ou des visites d'information est déterminée par la réglementation en vigueur. Le médecin du travail a la possibilité de fixer le délai de renouvellement de ces visites dans la limite précitée en tenant compte des conditions de travail, de l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

L'employeur s'engage à faciliter la mise en œuvre des obligations de ce suivi.

Il est impossible pour un salarié ou un employeur de choisir son médecin du travail ou plus largement les membres de l'équipe pluridisciplinaire appelés à intervenir.

Tout salarié a un droit d'accès à son dossier médical sur demande conforme à la réglementation.

Examens complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

Présence obligatoire des salariés

Le temps nécessaire pour le suivi de l'état de santé des salariés et les examens complémentaires est à la charge de l'employeur et doit être, soit pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal effectif.

Le temps et les frais de transport nécessaires pour ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Association ne peut être recherchée si un salarié dûment convoqué ne s'est pas présenté au Service de Prévention et de Santé au Travail, quel que soit le motif de son absence.

Lieux de la surveillance médicale et des examens médicaux

La surveillance médicale et les examens médicaux ont lieu dans les centres fixes de l'Association, selon les plannings et l'organisation établis par l'Association. Le professionnel de santé peut être en présentiel ou en distanciel (téléconsultation).

Les salariés sont le plus généralement convoqués dans le centre le plus proche du siège social de l'entreprise qui l'emploie, dont l'adresse est mentionnée sur la convocation.

Néanmoins, l'équipe médicale peut-être exceptionnellement amenée à déplacer le lieu de la visite médicale. Dans ce cas, l'employeur est informé du changement et une nouvelle convocation précisant l'adresse lui est adressée.

Convocations et rendez-vous

Les convocations établies par l'Association sont adressées avant la date fixée pour l'examen à l'employeur, et au minimum 5 jours avant, qui prévient les intéressés.

En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la convocation et au moins 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous. A défaut, les absences seront facturées.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Les demandes et/ou prises de rendez-vous potentiels se font sur le Portail de l'association pour les membres Adhérents et Affiliés ; par écrit ou par téléphone ou depuis l'espace digital pour les salariés.

Registre Général de Protections des Données

Le SPSTI BTP BFC est conforme à ses obligations en matière de RGPD (Annexe 5).

Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention des risques professionnels

Les médecins du travail consacrent le tiers de leur temps de travail à leur mission en milieu de travail. Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire. L'ensemble de ces interventions a pour objectif d'accompagner et de conseiller les employeurs pour préserver la santé des salariés.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin mais aussi sur demande justifiée de l'adhérent qui doit être formulée par écrit.

Tous les intervenants du Service de Prévention et de Santé au Travail sont soumis au secret professionnel.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer son action sur le milieu de travail et la surveillance prévue dans le Code du Travail.

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DU BTP DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

L'entreprise adhérente communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut assister, avec voix consultative, aux réunions du comité social et économique d'un adhérent lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la santé au travail.

L'employeur s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des Actions en Milieu de Travail et de prévention du risque professionnel.

Il est préconisé à l'adhérent d'informer le Service ou le médecin du travail lorsqu'il fait appel directement à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) extérieur au Service de Prévention et de Santé au Travail, auquel il confie une mission.

La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle/maintien en emploi

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue par le code du travail.

5.2 Interventions pour les membres Affiliés

➔ L'offre spécifique à destination des travailleurs indépendants

Les membres Affiliés peuvent bénéficier d'une offre Spécifique de services, à savoir :

- Les services inclus en partie dans l'Offre Socle et précisés en annexe 4 du présent document.

➔ L'offre spécifique à destination des salariés intervenants en Installation Nucléaire de Base

Les membres Affiliés peuvent bénéficier d'une offre Spécifique de services, à savoir :

- Les services inclus dans l'Offre Socle de service et précisés en annexe 2

5.3 Interventions pour les membres Adhérents ou Affiliés

➔ L'offre Complémentaire : Les interventions qui ne sont pas incluses dans l'Offre Socle

Le SPSTI BTP BFC peut proposer des actions individuelles ou collectives complémentaires mobilisables par les membres Adhérents ou Affiliés. Ces actions évoluent dans le temps selon les besoins exprimés par les membres Adhérents ou Affiliés, ou définies par l'équipe du Service selon les constats faits à l'issue de leur pratique.

Ces actions sont décrites dans l'Annexe 3 du présent document

Article 6 : Obligations de chaque adhérent

6.1 Dispositions générales

L'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cette adhésion vaut également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service approuvé par le Conseil d'Administration.

L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du SPSTI (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles...)

L'employeur s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre au SPSTI BTP BFC, notamment :

- le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (et chaque mise à jour),
- la liste des salariés présents au 31/12 en précisant aussi les risques d'exposition professionnelle pour chacun.

Déclaration des effectifs

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association et notamment en précisant la liste des salariés de l'entreprise indiquant le poste occupé, la catégorie médicale et les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés, en conformité avec la législation en vigueur. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association tout mouvement du personnel via le portail adhérent (embauche/sortie).

Aussi, les demandes de visites à l'initiative de l'employeur doivent être formulées dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association sous la forme d'un guide d'utilisation du portail, envoyé par voie postale ou par mail et consultable sur le site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

Contrôle

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Recouvrement

En cas de non-règlement des cotisations ou factures à l'expiration de trois relances, l'ensemble des prestations peut être suspendu.

Pour tout autre mesure se référer à l'article 3 du présent règlement intérieur.

6.2 Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Lors de l'adhésion à l'Association un droit d'entrée sera demandé.

a. La cotisation due par l'adhérent pour l'offre socle

Tout adhérent participe au financement de l'Association sous forme de cotisation, voire autres factures, notamment aux frais d'installation, d'équipement, d'organisation et de fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens médicaux et des actions en milieu de travail réalisées par l'équipe pluridisciplinaire et entrant dans le cadre des missions du Service de Prévention et de Santé au Travail.

La cotisation est annuelle à échéance trimestrielle, et est dite « Per Capita ». Elle est due pour tout salarié inscrit à l'effectif au 31/12 de N-1 par l'adhérent même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de l'année N. En cas d'embauche au cours du dernier trimestre de l'année civile en cours, le montant de la cotisation sera inférieur au montant habituel. En cas d'embauche au cours du dernier mois de l'année civile en cours, il n'y aura pas de cotisation à devoir.

La cotisation est due que l'adhérent ait ou non bénéficié au cours de la période couverte des prestations mutualisées de l'Association.

Toutefois, pourront faire l'objet d'une convention particulière et d'une facturation séparée, parce que non mutualisés et non couverts par la cotisation de fonctionnement :

- Certains examens complémentaires, prélèvements, vaccins ;
- Mesures à des fins d'analyses ou interventions spécifiques de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Certaines catégories de personnel (convention de prestations spécifiques avec des organismes ou des administrations),

Le prix de ces prestations sera validé par le Conseil d'Administration.

Pour leurs salariés, les entreprises intérimaires doivent s'acquitter d'une cotisation forfaitaire à chacune des demandes de visites médicales, incluant un forfait « examens complémentaires ».

Une cotisation forfaitaire à l'acte est appliquée aux entreprises placées en procédure judiciaire pendant la période d'observation et pendant les trois années civiles suivantes.

A l'issue de cette période probatoire, en cas de défaut ou retard de paiement, les prestations ne pourront être réalisées qu'après un règlement total des montants dus.

En cas d'absence non justifiée d'un salarié à une convocation adressée par le Service de Prévention et de Santé au Travail, l'adhérent pourra se voir appliquer une pénalité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

b. Le montant de la cotisation offre socle

La grille tarifaire de l'offre socle ainsi que les dispositions particulières sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'appel annuel des cotisations est adressé à chaque adhérent. Il indique les échéances, les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Les cotisations sont soumises à TVA au taux légal en vigueur.

Cette grille tarifaire et la périodicité des appels figurent sur l'annexe n°2 "Grille tarifaire membres adhérents offre socle". Cette annexe est actualisée chaque année.

c. Le financement de l'offre complémentaire

La grille tarifaire de l'offre complémentaire ainsi que les dispositions particulières sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette grille tarifaire figure sur l'annexe n°3 « Grille tarifaire offre complémentaire ». Cette annexe est actualisée chaque année.

d. Le financement de l'offre spécifique dédiée aux membres Affiliés (travailleurs indépendants)

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale et elle est jointe en annexe n°4 « Grille tarifaire membres affiliés offre spécifique ».

L'appel des cotisations adressé à chaque membre affilié à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

e. L'appel de cotisation

L'appel de cotisation de l'offre socle de service et de l'offre spécifique est précisé respectivement au sein de l'annexe n°2 et de l'annexe 4.

Les conditions de règlement pour l'offre complémentaire sont précisées dans l'annexe n°3.

Les documents seront dématérialisés et déposés sur un coffre-fort numérique sécurisé.

TITRE III – Fonctionnement de l'Association

Article 7 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants de salariés, conformément aux statuts dans ses articles 8 à 18, et à la réglementation en vigueur. Son Président est élu parmi les représentants des employeurs conformément aux dispositions légales.

Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Association dont la gestion administrative est confiée à un Directeur nommé par lui dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts.

Article 8 – L’instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est composée de 15 membres dont 1/3 de représentants des employeurs et 2/3 de représentants des salariés conformément aux statuts dans son article 22 et à la réglementation en vigueur, tel que défini selon le règlement intérieur de ladite commission. Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La répartition des membres représentants des salariés de la commission de contrôle est fixée par un "protocole d'accord", contenant l'ensemble des modalités de désignation desdits représentants. Ce protocole est annexé au règlement intérieur de la commission de contrôle.

Article 9 – Dispositions communes au Conseil d’administration et à la Commission de Contrôle

Les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle sont couverts par la police d'assurance "responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux" souscrite par le Service.

Les documents et informations recueillis par les membres dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont strictement confidentiels. Les membres s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non-communication au cours et en dehors de leur mandat.

Article 10 – L’instance médico-technique : La Commission médico-technique

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de service et est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions pluridisciplinaires.

Elle est constituée du Président de l'Association ou de son représentant, et des délégués représentants les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, conformément à la réglementation.

La commission médico-technique établit son propre règlement intérieur.

Article 11 – Secret professionnel et protection des données

Il convient de se référer à l'annexe n°5 "Protection des données personnelles".

Le SPSTI BTP BFC est conforme à ses obligations en matière de RGPD (Registre Général de Protection des Données) consultable sur notre site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

Article 12 – Le projet pluriannuel de Service

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu par la législation. Le projet et sa révision annuelle sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il fait l'objet d'une publication sur notre site internet annuellement.

Les priorités et les objectifs qu'il contient, orientent l'utilisation des moyens de l'association.

Article 13 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, les partenaires incontournables (OPPBTB et GNMST BTP), l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Ce CPOM est à disposition des membres sur notre site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

Article 14 – L'agrément

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée dans la législation.

L'agrément est consultable sur notre site internet <https://www.sstbtp-besancon.fr/>

Article 15 – La certification

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 16 – Le règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration du Service de Prévention et Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté (SPSTI BTP BFC) qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents. Le présent règlement est à disposition des adhérents sur le site internet du Service ou sur simple demande.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement intérieur de l'Association précédemment établi et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

**SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES DU BTP
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Fait à Besançon
Le 23 novembre 2023

Validé par les membres
du Conseil d'Administration du 23 novembre 2023

Approuvé par les adhérents lors de
l'Assemblée Générales du 23 novembre 2023

La Présidente,
Mme Corinne DESEILLE

